



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la mise en compatibilité du plan
local d'urbanisme intercommunal valant programme
local de l'habitat (PLUIH) de l'agglomération du Pays de
Gex dans le cadre d'une déclaration de projet pour
régularisation d'une installation de stockage de déchets
inertes sur la commune de Vesancy (01)**

Avis n° 2021-ARA-AUPP-1031

Avis délibéré le 11 mai 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 11 mai 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUIH) de l'agglomération du Pays de Gex dans le cadre d'une déclaration de projet pour régularisation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Vesancy (01).

Ont délibéré : Catherine Argile, Patrick Bergeret, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Eric Vindimian, Véronique Wormser

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 24 février 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée et a transmis un avis le 12 avril 2021.

A en outre été consulté le Parc naturel régional du Haut Jura qui a produit un avis le 1^{er} avril 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) du Pays de Gex s'applique aux 27 communes situées à la pointe nord-est du département de l'Ain. Frontalier de la Suisse, le territoire est caractérisé par une forte dynamique démographique et une extension importante de l'urbanisation. Faisant partie du périmètre du PLUIH, la commune de Vesancy est identifiée comme « commune rurale » par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Gex. Comprise dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) du Haut-Jura, elle se caractérise par sa richesse environnementale. Elle est notamment concernée par deux zones Natura 2000, par une partie de la réserve naturelle Haute chaîne du Jura, par plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff¹) de type I et II, par trois zones humides, et par une forte perméabilité écologique identifiée au schéma régional d'aménagement et de développement durable (SradDET).

La mise en compatibilité du PLUIH vise à reclasser sur la commune de Vesancy un secteur d'une superficie d'environ 3,6 hectares, actuellement classé en zone « Np », zonage dédié aux zones naturelles protégées, en zone « Nc », zonage dédié à l'accueil des carrières et des installations de stockage de déchets inertes (ISDI). L'Autorité environnementale relève que la démarche d'évaluation environnementale, qui a pour objectif mieux prendre en compte les enjeux environnementaux, n'a pas pu être réalisée dans des conditions satisfaisantes. Ce constat découle de la chronologie du dossier, la démarche d'évaluation environnementale ayant été menée a posteriori dans le cadre d'une régularisation administrative. Cet aspect est regrettable au regard des enjeux environnementaux présents.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux sont la préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques, ainsi que les ressources en eau et milieux aquatiques, l'énergie et les gaz à effet de serre et les déchets. L'Autorité environnementale recommande :

- de présenter les développements envisagés de la zone « Nc » sur le territoire du PLUIH, le nombre d'ISDI en activité sur cette zone, leurs localisations au regard des enjeux environnementaux, et leurs articulations avec les principes de réduction et de prévention des déchets portés par le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;
- de mener une réflexion sur l'intégration des enjeux relatifs à la biodiversité, aux continuités écologiques et à la perméabilité écologique, dans les dispositions de la zone « Nc » et sur les mesures de la séquence « ERC » pouvant être mis en œuvre à l'échelle du PLUIH.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUIH) de l'agglomération du Pays de Gex dans le cadre d'une déclaration de projet pour régularisation d'une installation de stockage de déchets inertes et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Présentation du territoire.....	5
1.2. Contexte de mise en compatibilité du PLUIH.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUIH) de l'agglomération du Pays de Gex dans le cadre d'une déclaration de projet pour régularisation d'une installation de stockage de déchets inertes et du territoire concerné	8
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	9
2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	10
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	12
2.4. Incidences du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUIH) de l'agglomération du Pays de Gex dans le cadre d'une déclaration de projet pour régularisation d'une installation de stockage de déchets inertes sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	12
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	13
2.6. Résumé non technique.....	13
3. Prise en compte de l'environnement par la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUIH) de l'agglomération du Pays de Gex dans le cadre d'une déclaration de projet pour régularisation d'une installation de stockage de déchets inertes.....	14
3.1. Prise en compte des enjeux environnementaux.....	14
3.1.1. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	14
3.1.2. Ressources en eau et milieux aquatiques.....	15
3.1.3. Risques sanitaires, pollutions et nuisances.....	15
3.1.4. Énergie et émissions de gaz à effet de serre.....	16
3.1.5. Déchets.....	16

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUIH) de l'agglomération du Pays de Gex dans le cadre d'une déclaration de projet pour régularisation d'une installation de stockage de déchets inertes et enjeux environnementaux

1.1. Présentation du territoire

Le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) du Pays de Gex englobe les 27 communes situées à la pointe nord-est du département de l'Ain. Il présente la particularité d'être frontalier de la Suisse. La proximité de l'agglomération de Genève exerce une influence notable sur une grande partie du territoire. Le PLUIH du Pays de Gex a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 12 août 2019², il a été approuvé le 27 février 2020.

La commune de Vesancy se situe au sein de l'entité paysagère du piémont nord du territoire du PLUIH, entre la fin des contreforts du massif du Jura et le début de la plaine gessienne. Elle est identifiée comme « commune rurale », soit le plus petit échelon, au sein de l'armature territoriale décrite dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Gex.

La commune, comprise dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) du Haut-Jura, se caractérise par sa richesse environnementale. De nombreuses parties du territoire sont concernées par des périmètres de protection et d'inventaires, dont notamment :

- deux zones Natura 2000³: une zone spéciale de conservation (ZSC) et une zone de protection spéciale (ZPS) qui se superposent sur la zone « Crêts du Haut-Jura » ;
- d'une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) ;
- d'une partie de la réserve naturelle Haute chaîne du Jura ;
- de deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I et de deux Znieff de type II ;
- de trois zones humides ;
- l'identification sur le territoire communal par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
 - d'un corridor écologique surfacique ;
 - d'un réservoir de biodiversité concernant une grande partie du territoire ;

² Voir [l'avis publié](#).

³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

- d'un espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue⁴ pour la quasi-totalité du territoire communal.



Source : IGN, Géoportail (sans échelle)

Figure 1: Localisation du site concerné par le changement de zonage (extrait du dossier)

1.2. Contexte de mise en compatibilité du PLUIH

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUIH du Pays de Gex a été prescrite par délibération du 5 janvier 2021 de la communauté d'agglomération du Pays de Gex. L'évaluation environnementale du PLUIH du Pays de Gex est donc actualisée dans le cadre de cette déclaration de projet.

4 La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire. La trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Cette mise en compatibilité du PLUIH vise à reclasser sur la commune de Vesancy, en limite communale avec la commune de Divonne-les-Bains, un secteur d'une superficie d'environ 3,6 hectares, actuellement classé en zone « Np », zonage dédié aux zones naturelles protégées, en zone « Nc », zonage dédié à l'accueil des carrières et des installations de stockage de déchets inertes (ISDI).

Il est indiqué que cette procédure vise à régulariser une situation existante sur ce secteur, en précisant que :

- ce périmètre correspond à une ancienne carrière, exploitée par la société « Carrières et décharges Pelichet ». Le préfet de l'Ain a par décision du 30 octobre 2007, donné acte à l'entreprise de sa déclaration de cessation définitive de l'exploitation de la carrière. Suite au contrôle sur site de l'inspection des installations classées pour l'environnement, il a été constaté que la société continuait d'effectuer des dépôts sur le site. Ces dépôts, étant postérieurs à la cessation d'exploitation de 2007, ils ne correspondaient pas à des dépôts dans le cadre d'une réhabilitation de l'ancienne carrière comme le soutenait la société dans son mémoire en réponse, mais à des dépôts définitifs de déchets non dangereux inertes, correspondant à une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ;
- la société « Carrières et décharges Pelichet » a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser son activité le 24/06/2020 et a déposé un dossier de demande d'enregistrement au titre de la législation des installations classées pour l'environnement (ICPE) afin de régulariser la situation ;
- la note de présentation indique que l'accueil de cette activité d'ISDI, objet de la régularisation demandée, doit permettre de répondre aux besoins du Pays de Gex en matière de stockage de déchets inertes décrits comme « des besoins importants à court terme, susceptibles d'augmenter au regard du dynamisme du territoire, identifiés et quantifiés dans le cadre du Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;

L'Autorité environnementale rappelle que cette demande d'enregistrement prévoit la réalisation d'un dossier allégé par rapport à la procédure d'autorisation. Ce contexte de régularisation administrative avec la présentation d'un dossier « enregistrement » et non pas d'autorisation qui aurait été requis au vu des enjeux environnementaux du secteur conduit à fournir un dossier très insuffisant sur la présentation du caractère d'intérêt général du projet, celle des alternatives au sein du territoire couvert par ce PLUIH et sur sa contribution à la mise en œuvre du plan régional des déchets

La procédure de mise en compatibilité du PLUIH ayant pour origine une régularisation du zonage en raison d'une activité d'ISDI déjà existante, le déploiement de la démarche d'évaluation environnementale n'a pu se faire de façon satisfaisante.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUIH) de l'agglomération du Pays de Gex dans le cadre d'une déclaration de projet pour régularisation d'une installation de stockage de déchets inertes et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de mise en compatibilité du PLUIH du Pays de Gex sont :

- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- les ressources en eau et les milieux aquatiques ;
- l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre ;
- la gestion des déchets.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier adressé est composé :

- d'un document « 1.1 Présentation du projet et démonstration de l'intérêt général », désignée ci-après R.P.1.1 ;
- d'un document « 1.2 Rapport de présentation de mise en compatibilité du PLUIH », désigné ci-après R.P.1.2 ;
- d'un document « Mise en compatibilité du règlement graphique (extraits) ».

L'ensemble des documents porte la mention « dossier de notification aux PPA et d'enquête publique ». Il est rappelé que l'Autorité environnementale n'est pas une personne publique associée (PPA). L'avis rendu par l'Autorité environnementale ayant pour objectif d'informer le public⁵, cet avis doit faire partie du dossier d'enquête publique selon les modalités précisées à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme.

Les attendus réglementaires listés à l'article R. 151- 3 du code de l'urbanisme, liés à la réalisation d'une démarche d'évaluation environnementale, sont formellement présents dans le dossier.

L'objectif de l'évaluation environnementale est d'enrichir la réflexion sur l'évolution du document d'urbanisme, en intégrant les enjeux environnementaux dans la réflexion le plus en amont possible. La réalisation d'une évaluation environnementale pour permettre la modification d'un zonage concernant un usage des sols déjà existant, ne peut donc permettre de bénéficier de tous les apports d'une évaluation environnementale.

Par ailleurs, le renvoi fréquent vers les études réalisées par le porteur du projet d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) dans le cadre de sa demande d'enregistrement au titre de la législation des installations classées pour l'environnement (ICPE) ne permet pas d'apprécier si la démarche de l'évaluation environnementale du document d'urbanisme, distincte de celle de

⁵ Pour rappel, voir le [rapport annuel de la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes](#) de 2019, qui rappelle la nature des avis de l'Autorité environnementale, en page 22.

l'étude d'impact du projet, a pu être pleinement menée en intégrant une réflexion à l'échelle du territoire intercommunal sur les besoins avérés en de tels équipements et sur leurs localisations.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

Le document « 1.2 Rapport de présentation de mise en compatibilité du PLUIH » comprend l'ensemble des thématiques environnementales attendues. Il consacre des développements aux thèmes suivants : géologie, topographie, occupation des sols et consommation foncière, milieux naturels et biodiversité, paysages, ressource en eau, risques, air, énergie, climat.

Cependant, l'état initial pourrait utilement être complété sur les points suivants :

les éléments relatifs aux milieux naturels

L'état initial présente les principaux enjeux environnementaux identifiés aux abords et sur le secteur faisant l'objet d'un changement de zonage. Il comporte plusieurs cartographies pertinentes. Il est à noter que la trame noire (corridor propice à la vie nocturne) est évoquée. Il est rappelé très pertinemment que la partie concernée par le changement de zonage se situe « *dans un secteur de corridors de type « fuseau » identifié d'importance régionale, à remettre en bon état* » et « *au centre d'une trame de milieux naturels à perméabilité forte pour la majorité, assurant un rôle de corridor entre réservoirs de biodiversité* », concluant qu'il y a un enjeu fort vis-à-vis du schéma régional de cohérence écologique (désormais intégré au Sraddet).

Cependant, l'analyse en termes d'enjeux des différents périmètres est fréquemment menée sous le seul prisme de l'éloignement par rapport au site concerné par la modification de zonage. En présence d'un milieu d'une richesse exceptionnelle en matière de biodiversité, l'intrication entre les zones d'inventaires et de protection d'une part, et les corridors, d'autre part, rend non pertinente une approche en termes seulement d'éloignement tout comme de conclure à l'absence d'impact sur les réservoirs de biodiversité .

Cette présentation, et les conclusions qui en sont tirées, doivent être mises en perspective avec :

- la forte perméabilité du territoire, l'interdépendance des réservoirs et la présence de corridors ;
- la nécessité d'actualiser les éléments d'évaluation environnementale à l'échelle du document d'urbanisme, et non uniquement à l'échelle du projet d'ISDI.

les éléments relatifs aux « trafics et déplacements, nuisances sonores »

Les éléments indiqués font état d'un trafic routier potentiellement généré par l'implantation de l'ISDI sur la zone « Nc » estimé ainsi :

- pour 30 000 m³ en moyenne par an, soit 14 camions par jour ;
- pour 50 000 m³ maximum par an, soit 22 camions par jour ;
- pour des chantiers particulièrement importants de terrassement, un nombre pouvant aller jusqu'à 50 camions par jour.

Ces données ne s'accompagnent d'aucune analyse, étude ou chiffrage notamment en termes de production de gaz à effet et de pollution de l'air.

les éléments relatifs à « l'air, énergie, climat »

Les éléments du dossier sont très succincts et se concentrent uniquement sur des mesures possibles à l'échelle du projet en termes de réduction des poussières. La conclusion sur cette thématique indique que « *les enjeux en termes d'émissions dans l'air sont limités* ».

Ces éléments ne témoignent pas de l'actualisation de l'état initial sur cette thématique dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLUIH du Pays de Gex.

Enfin, le dossier décrit l'état actuel de l'environnement et non pas l'état initial, avant implantation de l'activité non autorisée au plan local d'urbanisme, contrairement à ce qui est requis. Ses éventuelles évolutions depuis le début des dépôts ne sont donc pas tracées dans le document. Une description précise des modalités de remise en état, puis la nature des déchets illégalement déposés depuis plus d'une dizaine d'années permettrait de répondre en partie à cette exigence réglementaire.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'actualisation de l'état initial de l'environnement de l'évaluation environnementale du PLUIH sur :

- **les conclusions relatives aux milieux naturels au regard de la grande perméabilité du secteur et de l'interdépendance entre corridors écologiques et réservoirs de biodiversité ;**
- **les thématiques relatives à l'air, l'énergie, le climat, l'influence sur le trafic routier et les nuisances sonores ;**
- **La nature et la dangerosité des déchets déposés.**

2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le document « 1.2 Rapport de présentation de mise en compatibilité du PLUIH » consacre une partie à l'articulation avec les autres plans et programmes. Cette partie liste :

- le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Gex ;
- le plan climat air énergie territorial (PCAET) du Pays de Gex ;
- la loi Montagne, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), la charte du Parc naturel régional (PNR) de la Haute Chaîne du Jura, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée.
- le programme national de prévention des déchets (PNPD) et sa déclinaison via le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 19/12/2019.

Les éléments de démonstration d'articulation de la procédure de mise en compatibilité avec le Scot, ainsi qu'avec les orientations du Sdage sont développées, mais cette présentation est perfectible et amène à des redites.

Ainsi, plusieurs exemples de déclinaison concrète des orientations fondamentales du Sdage sont citées comme pouvant être mises en œuvre. Il est évoqué notamment que « *les installations et rejets (eau épurée ou eaux pluviales) en milieu superficiel ou souterrain ne doivent pas interférer sur la qualité d'un captage d'eau potable (en cas de doute, réaliser une étude hydrogéologique et solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé)* ». Il s'agit cependant d'exemples et non d'actions réel-

lement mises en œuvre dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité. Une telle présentation peut porter à confusion.

Pour les PNPD et le PRPGD, le document renvoie au document « 1.1 Présentation du projet et démonstration de l'intérêt général ». Au sein de cette partie, les axes prioritaires du PRPGD qui sont rappelés :

- réduire la production de déchets ménagers de 12 % d'ici à 2031 (soit -50 kg/an / habitant) ;
- atteindre une valorisation matière (déchets non dangereux) de 65 % en 2025 et 70 % d'ici à 2031 ;
- réduire l'enfouissement de 50 % sur la période 2010-2025 ;
- la juste répartition des infrastructures de gestion des déchets sur les territoires ;
- l'adaptation des capacités d'incinération aux besoins des territoires.

Ce PRPGD n'avait pas été approuvé au moment de l'élaboration du PLUIH du Pays de Gex ; dans le cadre de l'actualisation de l'évaluation environnementale initiale, la démonstration de l'articulation avec ces axes prioritaires du PRPGD n'est pas effectuée.

Le document R.P.1.1 apporte des éléments sur le cadre national et régional pour les déchets inertes en se référant à l'ancien plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP, dont il est indiqué « *qu'il pointait un besoin prioritaire de création d'ISDI sur le Pays de Gex, en raison de sa situation transfrontalière avec la Suisse (forte dynamique démographique et économique, traitement des déchets du pays voisin...* ». L'actuel PRPGD, met en avant des principes de prévention de la production des déchets et de réduction, qui sont rappelés dans le document, sans pour autant que l'articulation avec le projet de mise en compatibilité ne soit analysée finement.

Le PRPGD approuvé en décembre 2019, recense « les projets relatifs aux ISDI », il est indiqué :

- Trois projets d'ISDI sont portés à connaissance par la Communauté de Communes du Pays de Gex :
 - Une ISDI sur la commune de Preveessin, durée d'exploitation envisagée du site de 5 ans, pour une capacité totale de 450 000 tonnes ;
 - une ISDI sur la commune de Chauvilly, durée d'exploitation envisagée du site de 12 ans, pour une capacité totale de 1 800 000 tonnes ;
 - une ISDI sur la commune de Collonges, durée d'exploitation envisagée du site de 7 ans, pour une capacité totale de 710 000 tonnes.

Le projet d'ISDI de Vesancy ne figure pas parmi les projets listés. Par ailleurs, le R.P.1.2 indique :

- en page 77, que « *le porteur de projet a un autre projet de ce type sur le secteur Gex-Cessy* »,
- en page 84, que le SCOT du Pays de Gex prévoit 8 projets d'ISDI.

Le PLUIH approuvé en 2020 évoquait des projets d'ISDI sur les communes de Chevry et de Péron⁶selon des données de 2011.

6 Tome 1 du [rapport de présentation du PLUIH du Pays de Gex](#), page 306.

Les données reproduites dans le dossier ne permettent donc pas de comprendre les projets en cours, d'identifier de stratégie dans la prise en compte de l'enjeu environnemental dans le traitement des déchets inertes au niveau intercommunal, ni d'identifier les dispositions prises pour contribuer à l'atteinte des objectifs de prévention et de réduction des déchets.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre les éléments d'actualisation de l'évaluation environnementale du PLUIH du Pays de Gex, afin de :

- mieux assurer l'appropriation des objectifs du PRPGD en matière de prévention et de réduction des déchets ;
- présenter la stratégie territoriale retenue pour le traitement des déchets inertes non dangereux, y compris sa prise en compte des enjeux environnementaux et sanitaires,
- de détailler l'analyse de l'articulation de la procédure de mise en compatibilité du PLUIH du Pays de Gex avec le Scot du Pays de Gex.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Les éléments d'actualisation de l'évaluation environnementale du PLUIH ont été intégrés après que l'usage des sols à destination d'ISDI soit constaté, ce qui ne permet pas d'examiner des alternatives possibles en engageant une véritable étude de solutions de substitution prenant en compte les questions environnementales à l'échelle de l'intercommunalité.

Concernant les choix retenus, il est indiqué que le « *projet d'ISDI prend place sur un site déjà artificialisé, car exploité en carrière pendant 30 ans, mais actuellement classé en zone naturelle stricte « Np » au sein du PLUIH* ». Le déclassement de la zone « Np » vers un zonage « Nc » permet son artificialisation, bien que le projet initial de PLUIH l'ait pourtant considérée comme une zone nécessitant une protection stricte.

2.4. Incidences du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUIH) de l'agglomération du Pays de Gex dans le cadre d'une déclaration de projet pour régularisation d'une installation de stockage de déchets inertes sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Il est indiqué dans le rapport de présentation que « *pour rappel, les incidences de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUIH sont fortement liées aux incidences du projet, puisque ladite procédure vise à créer les conditions favorables à l'implantation du projet* ». Cette mention traduit une compréhension insuffisante de la distinction entre l'étude d'impact réalisée à l'échelle du projet et l'évaluation environnementale à l'échelle du document d'urbanisme,

L'analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels et les mesures présentées afin de réduire les impacts sont des mesures de réduction spécifique au projet et non au document d'urbanisme⁷. De même l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 ne porte pas sur les sites situés à proximité, mais indique l'absence d'espèces ayant justifié la désignation des sites Natura

7 Page 75 du R.P.1.2.

2000 sur le site du projet, ce qui ne peut en aucune manière correspondre à la démarche attendue pour une analyse des incidences de la modification du document d'urbanisme sur les sites Natura 2000. De façon générale, cette approche ne constitue pas une analyse des incidences sur l'environnement.

Une analyse des incidences, par rapport au zonage « Np » envisagé initialement, permettrait de faire émerger des mesures de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » prenant en compte les enjeux existants en matière de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité à l'échelle du territoire. Cette analyse s'appuierait opportunément sur une étude comparée avec d'autres sites possibles ou pressentis et dont le dossier dit, pour des motifs non explicités, qu'ils ne sont pas encore prêts.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'analyse des incidences sur les enjeux environnementaux, et de produire une analyse des incidences sur les sites du réseau Natura 2000 à proximité de la zone déclassée en zone « Nc » ;**
- **d'engager une réflexion sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation adéquates pouvant être mises en œuvre au niveau du document d'urbanisme.**

2.5. Dispositif de suivi proposé

La définition de critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets constitue une obligation réglementaire prévue au 6° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Ils doivent notamment permettre « d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (...) ».

Les éléments d'actualisation de l'évaluation environnementale ne proposent pas de nouvel indicateur spécifique.

L'Autorité environnementale recommande de mener une réflexion sur des indicateurs pertinents permettant de suivre les éventuels impacts négatifs des zones « Nc » sur les milieux naturels.

2.6. Résumé non technique

Le résumé non technique est très succinct, il présente de nombreuses lacunes et des informations soulevant des interrogations. Il ne contient aucune cartographie permettant d'apprécier la localisation de la zone faisant l'objet d'une évolution de zonage, ni son positionnement par rapport aux nombreux périmètres environnementaux intersectés et à proximité.

Plusieurs points soulèvent des interrogations quant à la fiabilité des informations présentées et de certaines affirmations peu étayées :

- la mention « *consommation d'espaces : enjeux nuls* »⁸ ne traduit pas la réalité du projet qui aboutit à déclasser une surface d'environ 3,5 hectares de zone naturelle « Np » en zone « Nc » ;
- la mention « *les évolutions du PLUIH retenues s'inscrivent dans la démarche d'évaluation environnementale dans une logique de moindre impact sur l'environnement* » est particulièrement trompeuse.

8 Page 6 du résumé non-technique.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUIH) de l'agglomération du Pays de Gex dans le cadre d'une déclaration de projet pour régularisation d'une installation de stockage de déchets inertes

3.1. Prise en compte des enjeux environnementaux

3.1.1. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Les éléments de l'état initial viennent rappeler pertinemment l'enjeu fort que représentent les continuités écologiques sur la zone faisant l'objet d'une modification de zonage. La superficie d'environ 3,5 hectares reclassée en zone « Nc » se situe dans le parc naturel du Haut Jura, au sein d'un corridor écologique surfacique identifié au Sraddet, et au sein de la ZNIEFF de type II « Bas monts gessiens ».

Il est indiqué que les continuités écologiques ont été précisées par la mise en œuvre des contrats de corridors « Vesancy-Versoix » et « Mandement-Pays de Gex ». Dans ce cadre, plusieurs actions étaient prévues, celles-ci sont décrites en page 45 du R.P.1.2 :

- installer un dispositif de franchissement de la RD 884 C pour les amphibiens ;
- maintenir non boisées les prairies existant encore sur les bas monts ;
- restaurer et gérer les prairies marécageuses riches en sanguisorbes ;
- identifier les continuums à chauve-souris.

Le dossier n'apporte pas de précisions quant à la réalisation de ces mesures et indique qu'elles n'ont pas à être abordées car elles ne sont pas localisées sur le secteur du changement de zonage. Cette analyse résulte de la reprise d'éléments spécifiques de l'étude d'impact du projet d'ISDI.

C'est pourtant dans le cadre du document d'urbanisme, et de l'évaluation environnementale du PLUIH, qu'il convient d'aborder et de détailler ces mesures, la réflexion menée ne devant pas se limiter à l'emprise du futur projet.

Au contraire, la réalisation d'une démarche d'évaluation environnementale du document d'urbanisme doit permettre, à son échelle :

- de préciser l'intégration de l'enjeu de préservation des continuités écologiques ;
- d'amorcer une réflexion en termes de mesures relevant de la séquence « ERC » pouvant être mises en œuvre au niveau du document d'urbanisme (renforcement des haies en bordure d'emprise, perméabilité des clôtures...), et à ce titre de préciser l'avancement des actions citées supra.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les éléments d'actualisation sur l'intégration des enjeux relatifs à la biodiversité et aux continuités écologiques :

- **en développant la traduction dans le règlement de dispositions visant à la protection de la biodiversité et la préservation de la perméabilité du territoire, également en zone « Nc » ;**
- **en proposant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées aux enjeux du développement de la zone « Nc ».**

3.1.2. Ressources en eau et milieux aquatiques

Les éléments présentés dans l'état initial indiquent que le secteur reclassé en zone « Nc » est situé sur le versant orienté vers le ruisseau de la Versoix⁹ (ou la Divonne), à Divonne-les-Bains, source du cours d'eau frontalier se jetant dans le Léman. Le dossier précise « *d'après le fichier masse d'eau, la Versoix à Divonne-les-Bains présentait en 2014, un bon état écologique, et un état physico-chimique bon à très bon* ». L'état initial pointe « *un enjeu de qualité des milieux aquatiques et humides en aval du site du projet, en lien avec les Matières En Suspension (MES) pouvant être transportées par les eaux de ruissellement sur l'ISDI* ».

Au stade de l'état initial, des mesures relatives au projet d'ISDI sont détaillées, spécifiques au projet d'ISDI : elles relèvent donc de l'intégration de l'enjeu au niveau du projet d'ISDI et non au niveau du document d'urbanisme. Dans le cadre du document d'urbanisme, il n'est pas indiqué de mesures prises pour traiter cet enjeu au stade de la planification.

L'Autorité environnementale recommande, au-delà des futures dispositions prévues à l'échelle du projet spécifique d'ISDI, de prévoir des mesures de préservation de la qualité de la ressource en eau .

3.1.3. Risques sanitaires, pollutions et nuisances

Les éléments de l'état initial sur cette thématique ne permettent pas d'apprécier le traitement de cet enjeu. Des données contradictoires figurent dans le document : il est ainsi indiqué en termes de proximité avec les habitations et les équipements (en page 67 du R.P.1.2) que le secteur est situé :

- à 640 mètres de l'orientation d'aménagement et de programmation « La Toupe » sur la commune voisine de Divonne-les-Bains, qui est destinée à accueillir des équipements scolaires¹⁰ ;
- à 400 mètres pour l'habitation la plus proche.

Cependant, les informations relatives au bruit et vibrations liés au projet indiquent « *aucune zone habitée ou équipement public n'est présent à proximité* ».

Ces imprécisions ne permettent pas d'apprécier la réalité de l'enjeu, l'exposition des populations, ni son traitement par le projet de mise en compatibilité du PLUIH du Pays de Gex.

9 Page 59 du R.P.1.2.

10 Page 67 du R.P.1.2

L'Autorité environnementale recommande de fournir des informations précises et cohérentes permettant d'évaluer la prise en compte, par la modification du PLUIH, des risques sanitaires, des pollutions et des nuisances pour les riverains. .

3.1.4. Énergie et émissions de gaz à effet de serre

L'insuffisance des éléments présentés dans l'état initial sur ces thématiques (voir partie supra) ne permet pas d'apprécier la bonne prise en compte des enjeux environnementaux en termes d'énergie, d'émissions de gaz à effet de serre par le projet de mise en compatibilité du PLUIH.

Les éléments indiqués dans l'état initial font état d'un trafic routier potentiellement généré par l'implantation de l'ISDI .

Ces données ne s'accompagnent d'aucune analyse, étude ou chiffrage en termes de génération de gaz à effet, de pollution de l'air.

Par ailleurs, le PLUIH avait initialement classé le secteur en zone « Np », reflétant les caractéristiques et les enjeux environnementaux présents pour un milieu naturel boisé riche situé dans un corridor écologique. La destruction d'un espace naturel aboutit à la destruction d'un puits à carbone naturel¹¹. En outre, l'utilisation des sols pour du stockage de déchets inertes nécessite d'interroger les possibilités de remise en état après exploitation sur des sols.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **documenter le niveau de prise en compte de l'objectif de neutralité carbone pour 2050, porté par la stratégie nationale bas carbone (SNBC), rappelée à l'article L. 222-1-B du code de l'environnement¹².**

3.1.5. Déchets

Les lacunes relevées dans la partie « 2.2 Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur » du présent avis en matière d'articulation avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ne permettent pas d'apprécier suffisamment si cet enjeu est bien traité à l'occasion de la mise en compatibilité du PLUi.

11 Pour rappel selon [l'ADEME](#) : A l'intérieur du cycle de carbone, un puits est un réservoir qui absorbe davantage de carbone qu'il n'en émet. Les forêts constituent ainsi des puits de carbone mais, lorsque le bois est coupé, récolté ou lorsque l'état de santé de l'écosystème forestier se dégrade, elles deviennent des sources d'émissions de GES.

12 Extrait de l'article L.122-B du code de l'environnement : « [...] III. – L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs prennent en compte la stratégie bas-carbone dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre.(...) ».